

**DELIBERATION PORTANT EXTENSION DE LA MAJORATION DE TRAITEMENT DE 40%
AUX AGENTS CONTRACTUELS DE MARTINIQUE TRANSPORT**

EXTRAIT DU PROCES VERBAL

De la séance du Conseil d'Administration du 22 janvier 2018

Le 22 janvier 2018 à 11h00, le Conseil d'Administration de MARTINIQUE TRANSPORT s'est réuni en son siège, Rue Gaston Defferre - Plateau Roy - Cluny - 97201 Fort de France, sur convocation de son Président M. Alfred MARIE-JEANNE, effectuée conformément à l'article 6.1.6 des statuts.

Etaient présents :

Pour la CTM :

- M. Alfred MARIE-JEANNE, Président du Conseil d'Administration
- M. Louis BOUTRIN, 1^{er} Vice-Président
- M. Lucien ADENET
- Mme Sylvia SAITHSOOTHANE
- M. Jean-Philippe NILOR
- M. Johnny HAJJAR
- M. Claude BELLUNE, suppléant de M. Charles-André MENCE
- Mme Lucie LEBRAVE

Pour la CAESM :

- M. Raymond THEODOSE, suppléant de M. Eugène LARCHER, 2^{ème} Vice-Président
- M. José MIRANDE

Pour CAP NORD :

- M. Alfred MONTHIEUX, 3^{ème} Vice-Président
- M. Belfort BIROTA

Pour la CACEM :

- M. Athanase JEANNE-ROSE, 4^{ème} Vice-Président
- M. Didier LAGUERRE

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code général des Collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifié, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°50-407 du 3 avril 1950 – article 3,

Vu la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique,

Vu le décret 85-1148 du 24 octobre 1985 relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation,

Vu l'arrêt n°356171 du conseil d'Etat du 14 novembre 2012 indiquant que l'indemnité de vie chère versée à un agent en service dans les départements d'outre-mer, en congé de maladie doit être proratisée,

Vu la loi n° 2013-1029 du 15 novembre 2013 portant diverses dispositions relatives aux Outre-mer et notamment son article 37 ;

Vu la loi n° 2015-1268 du 14 octobre 2015 d'actualisation du droit des Outre-Mer et notamment son article 45 ;

Vu la délibération n° 14-2161-2 du Conseil Régional de la Martinique en date du 18 décembre 2014, portant instauration d'une autorité organisatrice de transport unique et d'un périmètre unique des transports, publiée au Journal Officiel de la République française le 21 janvier 2015 sous la référence NOR CTRR 1521616X ;

Vu la délibération n° 16-36-1 du 29 mars 2016 portant demande de prorogation de droit de l'habilitation législative en matière de transports intérieurs de passagers et de marchandises, terrestres et maritimes publiée au Journal Officiel le 13 mai 2016 sous le numéro NOR : CTRR1611758X ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de Martinique Transport en date du 12 décembre 2016 approuvant l'avis de la commission ad hoc en date du 14 novembre 2016 sur l'inventaire relatif notamment à la liste des engagements, personnels et contrats transférés par les autorités organisatrices de transport existantes à Martinique Transport en vue de l'exercice de la compétence organisation du transport par cette dernière ;

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique (CACEM) N° 07.00096 2015 en date du 07 octobre 2015 ;

Vu la délibération du Conseil Général de Martinique n° CG/9494-15 en date du 29 octobre 2015 ;

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique (CAESM) N° 52/2016 en date du 22 juillet 2016 ;

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique (CAP NORD) N° CC-22-072016/114 en date du 22 juillet 2016 ;

Vu la délibération n°15-1072-1 du 23 juin 2015 portant création d'une commission *ad hoc*, publié au Journal Officiel de la République Française le 6 septembre 2015 sous la référence NOR : CTRR1520803X ;

Vu la délibération n°16-231-1 de l'Assemblée de Martinique en date du 13 octobre 2016 ;

Vu la délibération n°16-228-1 de l'Assemblée de Martinique en date du 4 octobre 2016, portant règles constitutives, compétences et régime financier de Martinique Transport, publié au Journal Officiel de la République Française le 20 novembre 2016 sous la référence NOR : CTRX1632510X ;

Vu la délibération n°16-229-1 de l'Assemblée de Martinique en date du 4 octobre 2016, portant transfert de charges à Martinique Transport, publié au Journal Officiel de la République Française le 20 novembre 2016 sous la référence NOR : CTRX1632505X ;

Vu la délibération n°97/2016 du 14 novembre 2016 de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud de Martinique ;

Vu la délibération n°08.0112/2016 du 1^{er} décembre 2016 de la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de CAP NORD réuni en sa séance du 22 novembre 2016 ;

Vu les statuts de MARTINIQUE TRANSPORT déposés en Préfecture le 30 décembre 2016 ;

Vu les statuts modifiés de MARTINIQUE TRANSPORT déposés en Préfecture le 9 novembre 2017 ;

Considérant que le transfert de compétences d'une Collectivité à un établissement public entraîne le transfert du service ou de la partie de service et des personnels chargés de sa mise en œuvre et qu'il a été acté du maintien de leurs droits acquis notamment en matière de rémunération ;

Sur le rapport du Président du Conseil d'Administration de Martinique Transport,

Sur l'initiative de son Président,

ADOpte LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1 : Par paritarisme, le Conseil d'Administration décide que la majoration de traitement indiciaire de 40% est appliquée à l'ensemble des agents contractuels de Martinique Transport.

Article 2 : Cette disposition est applicable pour tous les contrats transférés et établis par Martinique Transport.

Article 3 : La dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au chapitre correspondant du budget de Martinique Transport.

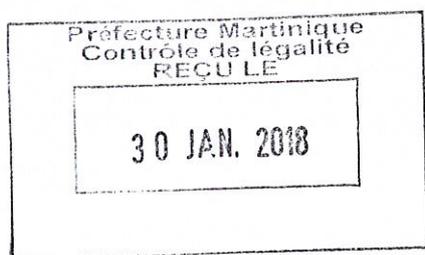
Article 4 : Mandat est donné au Président de Martinique Transport pour signer les actes et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 5 : La présente délibération est exécutoire dès lors qu'il a été procédé à sa publication ou à son affichage, ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'État dans l'établissement public Martinique Transport.

Le vote est le suivant :

- POUR : 14
- CONTRE : 0
- ABSTENTION(S) : 0

Pour extrait certifié conforme
Fort-de-France, le 29 JAN. 2018



Le Président du Conseil d'Administration
de Martinique Transport

